



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 4 janvier 2011
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean -Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Ordonnance rendue le : 4 janvier 2011

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**TROISIÈME ORDONNANCE PORTANT MODIFICATION DU CALENDRIER
(MÉMOIRES EN CLÔTURE, RÉQUISITOIRE ET PLAIDOIRIES FINALES)**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožića et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Jadranko Prlić's Urgent Motion for an Extension of Time for his Defence to File its Final Brief due to the Remote Unavailability of the E-court Database* » enregistrée à titre public avec annexe confidentielle par les conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Défense Prlić ») le 4 janvier 2011 (« Demande de la Défense Prlić ») à laquelle les conseils de la Défense de Bruno Stojić, de Slobodan Praljak, de Valentin Ćorić et de Berislav Pušić se sont joints¹, (« Jonction de 4 équipes de la Défense »),

SAISIE de la « *Prosecution Motion on Distribution of Final Trial Briefs and Modification of Calendar for Closing Arguments* » déposée à titre public le 4 janvier 2011 par le Bureau du Procureur (« Accusation » ; « Demande de l'Accusation »),

VU la « *Petković Defence Response to Jadranko Prlić's Urgent Motion for an Extension of Time for his Defence to File its Final Brief due to the Remote Unavailability of the E-court Database* » déposée à titre public le 4 janvier 2011 par les conseils de la Défense de Milivoj Petković (« Défense Petković » ; « Réponse de la Défense Petković »),

VU la « Deuxième ordonnance portant modification du calendrier (mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoiries finales) » rendue par la Chambre à titre public le 6 décembre 2010 (« Ordonnance du 6 décembre 2010 ») dans laquelle la Chambre a décidé de modifier une deuxième fois le calendrier de la fin du procès et a notamment ordonné que les parties déposeraient leurs mémoires en clôture au plus tard le 4 janvier 2011 et qu'elle entendrait le réquisitoire de l'Accusation à partir du 7 février 2011 et les plaidoiries finales dès le réquisitoire de l'Accusation terminé²,

¹ « Joinder of Bruno Stojić to Jadranko Prlić's Urgent Motion for an Extension of Time for his Defence to File its Final Brief due to the Remote Unavailability of the E-court Database » ; « Slobodan Praljak's Urgent Notice of Joinder in Jadranko Prlić's Urgent Motion for an Extension of Time to File Final Brief due to the Remote Unavailability of the E-court Database » ; « Joinder of Valentin Ćorić to Jadranko Prlić's Urgent Motion or an Extension of Time for his Defence to File its Final Brief due to the Remote Unavailability of the E-court Database » ; « Berislav Pušić's Motion to Join Jadranko Prlić's Urgent Motion for an Extension of Time for his Defence to File its Final Brief due to the Remote Unavailability of the E-court Database » toutes enregistrées à titre public le 4 janvier 2011.

² Ordonnance du 6 décembre 2010, p. 8.

ATTENDU que dans la Demande de la Défense Prlić, la Défense Prlić prie la Chambre de repousser le délai du 4 janvier 2011 jusqu'au 7 janvier 2011 pour déposer son mémoire en clôture en raison d'un problème technique de connexion avec la base de données E-court ainsi qu'avec le site Internet du Tribunal survenu pour l'ensemble des équipes de la Défense depuis le 1^{er} janvier 2011, occasionnant ainsi une impossibilité de finaliser son mémoire en clôture dans le délai imparti du 4 janvier 2011³,

ATTENDU que dans la Réponse de la Défense Petković, la Défense Petković informe la Chambre qu'elle ne sollicite pas un report de la date du dépôt du mémoire en clôture mais demande toutefois à la Chambre pour le cas où elle ferait droit à la Demande de la Défense Prlić, que toutes les parties, y compris la Défense Petković, puissent également bénéficier d'un report du délai pour déposer leurs mémoires en clôture⁴,

ATTENDU que la Chambre, informée par courriel des équipes de la Défense dès le 2 janvier 2011 des problèmes techniques rencontrés par celles-ci et de leurs demandes de proroger le délai du 4 janvier 2011 pour déposer leur mémoire en clôture, a informé par courriel le 3 janvier 2011 l'ensemble des parties de son intention de faire droit à la demande de prorogation en autorisant toutes les parties à déposer leurs mémoires en clôture pour le 7 janvier 2011 au plus tard et qu'une décision écrite interviendrait dans les meilleurs délais,

ATTENDU que l'Accusation a, en conséquence, déposé la Demande de l'Accusation, par laquelle elle prie la Chambre a) d'ordonner aux équipes de la Défense de bien vouloir lui communiquer au moyen d'une copie de courtoisie les mémoires en clôture dès le 7 janvier 2011 sans attendre leur distribution par le Greffe, laquelle ne pourrait intervenir que le 10 janvier 2011, et b) de repousser la date du commencement du réquisitoire de l'Accusation au 9 février 2011 au lieu du 7 février 2011 en raison du retard occasionné par le dépôt des mémoires en clôture⁵,

ATTENDU que, concernant la Demande de la Défense Prlić et la Jonction de 4 équipes de la Défense relative au report de la date du dépôt des mémoires en clôture, la Chambre rappelle avoir été alertée dès le 2 janvier 2011 des problèmes techniques rencontrés par les équipes de la Défense et confirme sa décision de repousser la date du dépôt des mémoires en clôture pour toutes les parties jusqu'au 7 janvier 2011 afin de permettre aux équipes de la Défense de finaliser leurs travaux,

³ Demande de la Défense Prlić, p. 1 et 4, par. 11.

⁴ Réponse de la Défense Petković, p. 2.

⁵ Demande de l'Accusation, par. 1 et 12.

ATTENDU que, concernant le premier volet de la Demande de l'Accusation, la Chambre considère qu'il serait opportun que toutes les parties puissent recevoir une copie de courtoisie des mémoires en clôture dès le 7 janvier 2011 sans attendre leur distribution par le Greffe, laquelle ne pourrait intervenir que durant les jours et heures ouvrables, soit le 10 janvier 2011,

ATTENDU toutefois, que s'agissant du deuxième volet de la Demande de l'Accusation relatif à la modification de la date du début du réquisitoire au 9 février 2011 au lieu du 7 février 2011, la Chambre estime que le retard de 3 jours occasionnés par le dépôt des mémoires en clôture ne saurait occasionner un préjudice à l'Accusation, laquelle dispose de suffisamment de temps pour analyser les mémoires en clôture des équipes de la Défense et se tenir prête à débiter son réquisitoire dès le lundi 7 février 2011,

ATTENDU que la Chambre décide en conséquence d'autoriser l'ensemble des parties à déposer leurs mémoires en clôture pour le 7 janvier 2011, de les enjoindre à bien vouloir communiquer à toutes les parties ainsi qu'à la Chambre, une copie de courtoisie des mémoires dès le 7 janvier 2011 et décide de maintenir la date du 7 février 2011, telle que prévue par l'Ordonnance du 6 décembre 2010 pour entendre le début du réquisitoire de l'Accusation,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54, 86 et 127 A) i) du Règlement de procédure et de preuve,

FAIT DROIT à la Demande de la Défense Prlić et à la Jonction de 4 équipes de la Défense,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Demande de l'Accusation,

ORDONNE, ce qui suit :

Toutes les parties devront déposer leurs mémoires en clôture au plus tard le 7 janvier 2011 et communiqueront entre elles ainsi qu'à la Chambre une copie de courtoisie de leurs mémoires dès le 7 janvier 2011,

RAPPELLE ce qui suit :

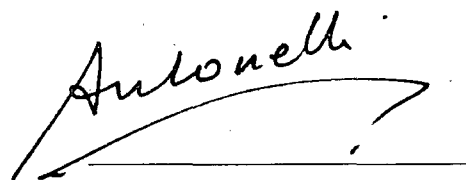
La Chambre entendra le réquisitoire de l'Accusation à partir du 7 février 2011 et les plaidoiries finales dès le réquisitoire de l'Accusation terminé.

MAINTIENT l'Ordonnance du 6 décembre 2010 pour le reste,

ET,

REJETTE pour le surplus la Demande de l'Accusation pour les motifs exposés dans la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, reading "Antonetti", written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 4 janvier 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]